

Mairie de Bouillargues
Hôtel de ville
30230 BOUILLARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 20 Juin 2014

La séance est ouverte à 17 heures 00

Monsieur le Maire établit la liste des membres présents, absents et des procurations et précise que le nombre de votants à cette séance est de 28.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

PRESENTS : MM GAILLARD – Mme TRONC – MM DUPUIS - BERTHUOT – Mme GARNIER – M. TROADEC – Mmes CHAHABIAN – BATTE – KASPRZYK – MM FOSSEY – LAURETTA – Mme INACIO – MARCHAND – MAURIN – CAZALET – MM TESSIER – YANG – CARDIN – SORRIAUX – Mme LAFITTE – M. CHASSELOUP

ABSENTS : M SEGUELA – Mme ETEVE – M. DE GOURCY – Mme NOWACKI – M. SAURINA – M. GERVAIS – Mme FABRE - ROMAN

PROCURATIONS : M SEGUELA à M. BERTHUOT
Mme ETEVE à Mme TRONC
M. DE GOURCY à M. GAILLARD
Mme NOWACKI à Mme BATTE
M. SAURINA à Mme GARNIER
M. GERVAIS à M. SORRIAUX
Mme FABRE à M. CHASSELOUP
Mme ROMAN à Mme LAFITTE

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire commence l'examen des différents points de l'ordre du jour.

1 Désignation du secrétaire de séance

Madame Martine GARNIER est élue à l'unanimité.

2 Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le département du Gard faisant partie des départements pour lesquels le renouvellement des sénateurs interviendra le 28 septembre 2014, le conseil municipal convoqué à cet effet par le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 doit désigner ses délégués et leurs suppléants, en respectant les modalités fixées par la circulaire ministérielle du 02 juin 2014 dont les dispositions intéressant la commune sont ici rappelées.

Nombre de délégués : Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal. La circulaire ministérielle du 02 juin 2014 fixe ce nombre à 15 pour les communes de notre strate de population.

☞ Il n'y a pas lieu d'élire des délégués supplémentaires (Article L2884 du code électoral).

Nombre de suppléants : Des suppléants sont élus dans toutes les communes dans les conditions suivantes : 3 quand le nombre total de délégués est égal ou inférieur à 5, augmentés de 1 par tranche de 5 délégués. La circulaire ministérielle du 02 juin 2014 fixe ce nombre à 5 pour les communes dont la population est comprise entre 5000 et 8 999 habitants.

Constitution du bureau électoral (R133) : Il est composé le jour du scrutin.

- Le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant dans l'ordre du tableau,
- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
Marie CHAHABIAN – Monique BATTE
- les deux membres du conseil les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.
Aurélien CARDIN – Yves YANG

Candidatures :

> Conditions à remplir :

Pour être délégué : Etre conseiller municipal, avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques ;

Pour être suppléant (communes de 1000 à 9000 h) : Etre conseiller municipal ou électeur inscrit sur les listes électorales de la commune (Article R132), avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques ;

> Déclarations de candidature (commune de 1000 et plus) :

- L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste.
- Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (L289 et R138).
- La déclaration de candidature rédigée sur papier libre doit contenir : le titre de la liste présentée, les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats. Le dépôt d'une liste peut être matérialisé par le dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions de la déclaration de candidature (à défaut la mairie établira les bulletins de vote en fonction des déclarations de candidature).

Les listes de candidats peuvent être adressées ou remises au président du bureau électoral (le maire ou son remplaçant) par tout conseiller ou groupe de conseillers à compter de la publication du décret de convocation de la séance et jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par le bureau électoral.

Déroulement du vote :

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire, qui est immédiatement mentionnée au PV des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin suffit à conserver le secret. En l'absence d'enveloppe, les bulletins sont établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune.

Le bureau électoral constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées dans le PV, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau. Le secrétaire de séance assure la rédaction du PV mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le PV est tenu à la disposition des membres du bureau et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations et réclamations portant sur la régularité de l'élection (art R143).

Dès que le président a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins les nombre des bulletins blancs ou nuls.

Mode de scrutin dans les communes de 1000 habitants et plus (articles L289, R138 et R141) :

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants (article R142).

> Election des délégués :

Le bureau électoral détermine le quotient électoral qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire de délégués à élire :

QE (délégués) = total suffrages exprimés / 15 (ex si le conseil est complet : $29/15 = 1.93$ arrondi à 2)

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de voix qu'elle a recueillies divisé par le le quotient électoral :

Nombre de délégués Liste 1 = Nombre de suffrages exprimés pour la liste 1 / QE

Nombre de délégués Liste 2 = Nombre de suffrages exprimés pour la liste 2 / QE

Nombre de délégués Liste 3 = Nombre de suffrages exprimés pour la liste 3 / QE

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restant un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués plus 1. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

> Election des suppléants :

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les suppléants :

QE (suppléants) = Nombre total de suffrages valablement exprimés / Nombre de suppléants à élire (5)

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que pour les délégués.

e/ Proclamation des résultats :

Dans les communes de 1000 h et plus, la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

f/ Etablissement du tableau des électeurs sénatoriaux :

Il appartient au Préfet de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département et de le rendre publics dans les 4 jours suivant l'élection des délégués.

g/ Contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants :

L'élection peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 3 jours de la publication du tableau, c'est-à-dire du mardi 1^{er} juillet au vendredi 4 juillet à minuit.

Le recours contre la délibération peut être intenté par le préfet et par les électeurs inscrits sur la liste électorale. Les observations inscrites sur le PV ne constituent pas un recours.

RESULTATS DE L'ELECTION

Délégués titulaires :

Maurice GAILLARD	23 voix
Marie Pierre TRONC	«
Roger SEGUELA	«
Marie-Laure ETEVE	«
Dominique BERTHUOT	«
Martine GARNIER	«
Jean-Luc TROADEC	«
Fabienne NOWACKI	«
Jean-paul FOSSEY	«
Monsieur BATTE	«
Aurélien CARDIN	«
Régine KASPRZYK	«
Jean-Paul GERVAIS	6 voix
Sandrine LAFITTE	«
Jean-Paul SORRIAUX	«

Délégués suppléants :

Bruno DE GOURCY	23 voix
Hélène CAZALET	«
Yves YANG	«
Régine MARCHAND	«
Magali ROMAN	6 voix

Le scrutin est clos

3. – Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire Marcel Pagnol

Monsieur TROADEC annonce que l'école Marcel Pagnol a sollicité la commune pour l'octroi d'une aide exceptionnelle afin de financer l'achat d'une toile qui servira de décor lors des fêtes de fin d'année.

Il propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de cinquante (50.00 €) à la coopérative scolaire de l'école Marcel Pagnol.

Ce point d'ordre du jour est adopté à l'unanimité

4. Désignation du représentant de la commune à l'assemblée spéciale de BRL

Monsieur le Maire informe que la commune de Bouillargues fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales du Bas-Rhône Languedoc. Les membres désigneront ensuite un président qui siègera au sein du conseil d'administration de la société.

A ce titre, il demande aux membres du conseil municipal doit désigner un représentant qui siègera au sein de cette assemblée spéciale.

Monsieur le Maire propose Monsieur François DUPUIS.

Les membres de l'opposition proposent Monsieur CHASSELOUP

Ce point d'ordre du jour est adopté par 23 voix pour Monsieur DUPUIS contre 6 voix (M. SORRIAUX – M. GERVAIS – Mme FABRE – Mme LAFITTE – M. CHASSELOUP – Mme ROMAN)

5. Questions diverses

Aucune question

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 25.

Le Secrétaire

Martine GARNIER

Le Maire,

Maurice GAILLARD